



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1352 DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par madame Anne-Marie Piérard, greffière, qu'à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, tenue le 2 avril 2024, le conseil a adopté par résolution le projet de Règlement numéro 1352, intitulé : « Règlement concernant la division de la ville de Mont-Saint-Hilaire en six (6) districts électoraux ».

Ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Il faut noter que le projet adopté ne change en rien les districts existants. Seules les descriptions ont été modifiées. Aussi, une demande d'exception sera présentée à la Commission de la représentation électorale, car en date de janvier 2024, il manquait 10 électeurs dans le district 3 – de Rouville, afin d'être conforme à l'écart à la moyenne permis pour le nombre d'électeurs par districts.

AVIS AUX LECTEURS :

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau, passage piétonnier et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 - du Déboulis : 2770 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la rivière Richelieu, en suivant la limite municipale nord-est et la limite municipale est jusqu'à la limite nord du lot 1 819 028 (lot sur lequel est située la carrière du mont Saint-Hilaire), en suivant la limite nord dudit lot jusqu'à l'intersection des lots 2 979 630, 6 306 839 et 2 349 325 (lots représentant le mont Saint-Hilaire) et le prolongement de la ligne arrière de la rue des Chardonnerets (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue des Bernaches (côtés sud-est et nord-est), son prolongement jusqu'à la voie ferrée du CN, excluant les propriétés portant un numéro civique pair sises aux 1024 à 1084 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la voie ferrée du CN, le prolongement du chemin de la Station, ce chemin, le passage piétonnier reliant ce chemin au parc de la Gare, la limite nord-est du parc de la Gare, la limite entre les propriétés sises aux 219 et 221 de la rue Desnoyers, incluant le 218 rue Desnoyers, la ligne arrière de la rue Forbin-Janson (côté sud-ouest), son prolongement, la ligne arrière de la rue De La Rocque (côté sud-ouest), son prolongement, la limite entre les propriétés sises aux 876 et 890 chemin des Patriotes Nord jusqu'à la rivière Richelieu, la rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 - des Patriotes : 2 889 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée du CN et du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ce boulevard jusqu'à la rivière Richelieu, la rivière Richelieu jusqu'à la limite entre les propriétés sises aux 876 et 890 chemin des Patriotes Nord, le prolongement de la ligne arrière de la rue De La Rocque (côté sud-ouest), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue Forbin-Janson (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la limite entre les propriétés sises aux 219 et 221 de la rue Desnoyers, excluant la propriété sise au 218 rue Desnoyers, la limite nord-est du parc de la Gare, le passage piétonnier reliant le parc de la Gare au chemin de la Station, le chemin de la Station, son prolongement jusqu'à la voie ferrée du CN, cette voie ferrée jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 – de Rouville : 1 902 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée du CN et du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la voie ferrée du CN jusqu'au prolongement de la ligne arrière de la rue des Bernaches (côté nord-est) et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, et ce boulevard jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 - du Piémont : 2 389 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue des Chardonnerets (côté nord-est) jusqu'à la limite nord du lot 2 349 325 (lot représentant le mont Saint-Hilaire), cette limite vers le sud jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 411 rue Radisson, ce prolongement, la ligne arrière de la rue Radisson côté nord-est et son prolongement jusqu'au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, excluant la propriété sise au 330 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ce boulevard jusqu'à la ligne arrière de la rue des Bernaches (côtés nord-est et sud-est de cette ligne arrière), incluant les propriétés portant un numéro civique pair sises aux 1024 à 1084 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, cette ligne arrière jusqu'à la ligne arrière de la rue des Chardonnerets (côté nord-est), et le prolongement de cette ligne jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 – de la Seigneurie: 2 619 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et de la rue Radisson, la ligne arrière de cette rue (côté nord-est - incluant le 330 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) jusqu'au 411 rue Radisson, le prolongement de la limite nord-est de cette propriété jusqu'au prolongement du chemin Ozias-Leduc (incluant la rue Octave-Monet), ce chemin en passant en diagonale à travers le parc Ernest-Choquette jusqu'à la limite municipale sud-ouest, cette limite jusqu'à la rivière Richelieu, cette rivière jusqu'au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 – de la Montagne : 2 725 électeurs

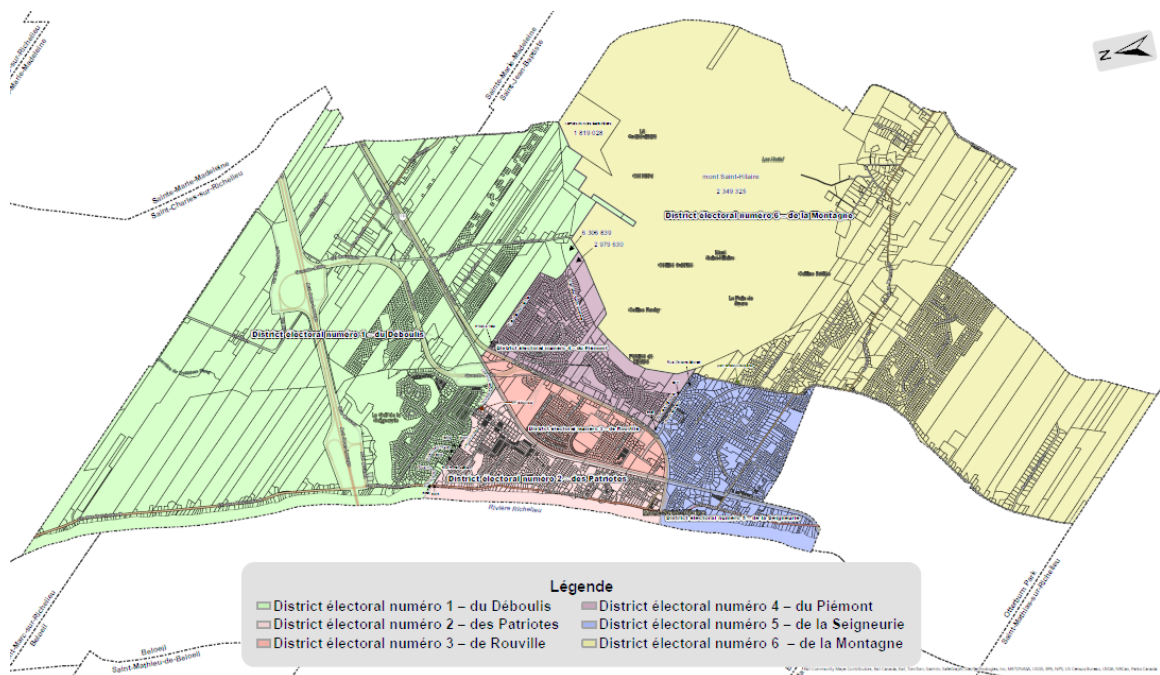
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et la limite nord du lot 1 819 028 (lot sur lequel est située la carrière du mont Saint-Hilaire), la limite municipale nord-est, sud-est et sud-ouest jusqu'au chemin Ozias-Leduc, ce chemin en passant en diagonale à travers le parc Ernest-Choquette, le prolongement du chemin Ozias-Leduc jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 411 rue Radisson (excluant la rue Octave-Monet), le prolongement de cette propriété vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest et nord du lot 2 349 325 (lot représentant le mont Saint-Hilaire) et la limite nord-ouest et nord du lot 1 819 028 (lot sur lequel est située la carrière du mont Saint-Hilaire) jusqu'au point de départ.

AVIS PUBLIC est aussi donné que le projet de règlement et le plan représentant les districts sont disponibles, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, à l'adresse indiquée ci-dessus, le lundi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du mardi au jeudi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

AVIS PUBLIC est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, **dans les quinze jours de la publication du présent avis**, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

M^e Anne-Marie Piérard, greffière
Ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 3M8
ou
greffe@villemsh.ca

AVIS PUBLIC est de plus donné que, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le conseil tiendra une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçu à l'intérieur du délai mentionné ci-dessus est égal ou supérieur à 100 électeurs.



DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 10 avril 2024

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE